



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION DU MAIRE N° A 2021/154 C

ZONE BLEUE

Nous, Maire de la Ville de Saint-Méen-le-Grand,

- La loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi 82-613 du 02 mars 1982,
- La Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Les articles L2213-1 à L2213-6 et l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles R411-8, R411-25 et R 411-26 du Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du Livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-94 du 18 juillet 2016.

ARTICLE 2 :

Le stationnement du centre-ville de Saint-Méen-le-Grand est réglementé par une zone bleue matérialisée par une signalisation verticale et au sol.

ARTICLE 3 :

Les **lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 9h00 à 19h00**, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une **durée supérieure à deux heures** dans le périmètre de la zone bleue, à savoir :

- 1° - Place du Général Patton,
- 2° - Place de la Mairie,
- 3° - Rue de Plumaugat jusqu'au n°22 côté pair et jusqu'au n°27 côté impair,
- 4° - Rue de Merdrignac (côté pair et impair) jusqu'à la Rue du Révérend Père Janvier,
- 5° - Rue Tourtachat (côté pair),
- 6° - Rue Saint Vincent de Paul jusqu'à la Rue Saint Jean (côté pair),
- 7° - Rue Ménard (côté impair),
- 8° - Rue Louison Bobet jusqu'à la Ruelle de la Fontaine Cottard (côté impair),
- 9° - Avenue du Maréchal Foch jusqu'au n° 10 (côté pair) et jusqu'au n° 5 (côté impair),
- 10° - Parking de « La Poste ».

ARTICLE 4 : Emplacement réservé

Un emplacement de stationnement est réservé au véhicule de police municipale devant le n°6 rue de Plumaugat



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION DU MAIRE N° A 2021/154 C

ZONE BLEUE

ARTICLE 5 : Arrêts minutes

Des arrêts minutes sont implantés aux endroits suivants :

- Angle de la place du Général Patton et de la rue Théodore Botrel devant le débit de Boisson le « BHV »
- Rue Tourtachat en face du bar tabac « Le Pélican » et devant l'ex-boulangerie
- Place du Général Patton entre la boulangerie et le bar « le Havana »
- Rue de Merdrignac devant le pressing
- Place de la mairie devant le numéro 8 (ex-boulangerie)
- Rue Louison Bobet devant la boulangerie
- Rue St Vincent de Paul devant la boulangerie

Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure ou égale à 5 minutes.

ARTICLE 6 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article n° 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque européen), conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel chargé de faire respecter le présent arrêté ait à s'engager sur la chaussée.

L'heure d'arrivée doit apparaître clairement sur le disque apposé.

ARTICLE 7 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Montauban-de-Bretagne
- Les Services Techniques Municipaux,
- Eco-garde d'Ille-et-Vilaine
- L'affichage sera effectué aux lieux et places habituels.

Fait à Saint-Méen-le-Grand, le 14 octobre 2021

Le Maire,
Pierre GUITTON